

STATUTS

Association « Les Amis du Transformateur »

TITRE I – Objet et Composition

Article 1

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre

Association « Les Amis du Transformateur »

Article 2

En lien et en partenariat avec les différents propriétaires, cette association a pour but :

La gestion et le développement des espaces naturels sensibles sur la commune de Saint Nicolas de Redon et de son proche environnement.

A ces fins, elle se donne pour objectifs de :

- Développer une pensée jardinière (celle du jardinier qui invente tout en faisant son jardin) basée sur l'exploitation des ressources existantes ;
- Privilégier l'économie d'action et de transport des matériaux dans les projets d'aménagement ;
- Rechercher, par le biais de l'essai, des aménagements donnant une large place à la biodiversité ;
- Initier des expériences nouvelles sur les sites afin de permettre de vérifier la faisabilité, l'aspect, la tenue de projets et de modes d'entretien nouveaux par une mise en oeuvre à caractère d'essais en grandeur nature ;
- Favoriser la mise en place de chantiers pédagogiques regroupant des gens venus de divers horizons pour montrer et faire progresser des savoir-faire et des attitudes.

La mise en place des conditions nécessaires à l'ouverture et à l'accueil du public et le développement de moyen permettant de garantir le respect des sites et leur bonne utilisation.

Le recueil et la diffusion des expériences faites sur les sites de l'ENS et produites par une recherche parallèle.

Trois volets seront déclinés :

- L'aménagement par l'expérimentation et le transfert de savoir-faire
- La sensibilisation et l'accueil du public sur le site
- La recherche et l'échange d'expérience

Article 3

Le siège social est fixé à La Corderie, 7 rue de la Vilaine, Saint Nicolas de Redon (44460). Il pourra être transféré par simple décision de ses membres.
La ratification par l'assemblée générale des membres sera nécessaire.

Article 4

La durée de l'association est illimitée.

Article 5

L'association se compose d'adhérents :

Membres actifs - Membres bienfaiteurs - Membres d'honneur

Les adhérents payent annuellement leur cotisation et participent à la vie de l'association,

Peuvent être adhérents toutes les personnes intéressées par le projet et sa mise en oeuvre qu'elles soient des personnes physiques ou morales.

Article 6 — Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être à jour de sa cotisation.

Les membres actifs doivent participer d'une manière ou d'une autre au développement et à la gestion du site (participation à un chantier, production d'écrits, accueil du public, contribution au développement d'un projet , etc.)

Article 7

La cotisation annuelle est fixée par l'assemblée générale.

Article 8

La qualité de membre se perd par :

Le non règlement de sa cotisation, le non respect du règlement intérieur, démission, décès, radiation prononcée par le conseil d'administration.

TITRE II — Administration et Fonctionnement

Article 9

L'association est dirigée par un conseil d'administration de 9 membres élus au minimum pour une durée de mandat d'un an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles par tiers tous les ans,

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de :

- Un Président et un Vice-président
- Un Secrétaire et un secrétaire adjoint
- Un trésorier

Article 10

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an sur convocation du Président. Les décisions sont prises à la majorité requise pour avaliser les décisions. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. La présence d'au moins la moitié des membres est nécessaire pour que le conseil d'administration puisse délibérer valablement. Si besoin est, ou sur demande de la moitié des membres de l'association, le Président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

Article 11

L'assemblée générale des membres de l'association se réunit au moins une fois par an. Elle comprend en principe tous les membres de l'association.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par courrier, par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur la convocation.

Article 12

Le Président assisté des membres du bureau, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association. Le trésorier rend compte de sa gestion. Ne devront être traitées, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

Les délibérations seront inscrites sur un registre spécial et signées du président et du secrétaire. Ce registre devra être présenté sans déplacement sur toute réquisition du Préfet, à lui-même ou à son délégué.

Article 13

Le président ou le secrétaire doivent informer la préfecture de tous changements survenus dans l'administration ou à la direction de l'association dans un délai de trois mois.

Article 14

Les ressources de l'association se composeront du produit :

- Des cotisations acquittées par les membres,
- Du prix des produits des biens vendus par l'association ou des prestations de services rendues,
- Des dons,
- Des subventions susceptibles d'être accordées par l'Europe et les

Collectivités Territoriales,

- Des libéralités entre vifs ou testamentaires que l'association peut recevoir en raison de son objet,
- Des intérêts et revenus des biens et valeurs appartenant à l'association
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs et réglementaires.

Article 15

Un règlement intérieur sera élaboré en conseil d'administration, qui le fera alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement sera destiné à fixer divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

TITRE III — Dissolution**Article 16**

La dissolution de l'association ne pourra être prononcée qu'en assemblée générale extraordinaire selon les modalités prévues aux articles 11 et 12.

Article 17

En cas de dissolution, l'actif de la liquidation, s'il en existe, sera attribué à une œuvre de bienfaisance ou à une ou plusieurs associations à but similaire désignée par l'assemblée générale.